

Extrait du RÈGLEMENT du Service des Eaux

CHAPITRE I : Dispositions générales La commune de Belcaire (Aude), exploite en régie directe le service dénommé ci-après le **Service des Eaux**.

ARTICLE 1 : Objet du règlement Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : Obligations du service Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités de l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service en fournissant une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur... Il est tenu d'informer la Collectivité et la ARS de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande...

ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'eau La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux. Le client a l'initiative de la demande d'abonnement qu'il peut formuler à sa convenance. En retour de sa demande d'abonnement, un extrait du présent règlement ainsi que les annexes sont remis à l'abonné. Ce dernier après avoir pris connaissance des documents doit retourner l'extrait signé en Mairie. La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : Définition du branchement Le branchement comprend : la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet d'arrêt sous bouche à clé, la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé, le robinet avant compteur. Le branchement est suivi, à l'aval du compteur, par un dispositif anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, à la charge de l'abonné.

ARTICLE 5 : Conditions d'établissement du branchement Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si, pour... convenances personnelles... l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses... en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications... Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Service des Eaux qui présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser... Toutefois si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 ml, l'abonné pourra faire appel à une entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt sous bouche à clé et son compteur. Dans ce cas, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Mairie et respecter les consignes techniques d'établissement du branchement. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages imputables à cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie du réseau et prend à sa charge les frais propres à ses interventions. L'entretien est à la charge de l'abonné dans les cas suivants : les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire (ou l'occupant), postérieurement à l'établissement du branchement ; les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ; les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (retours d'eau chaude, gel...)

CHAPITRE II : Abonnements

ARTICLE 6 : Demande de contrat d'abonnement Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires. L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au Service, son montant est fixé par la Collectivité et révisé annuellement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 72 heures ouvrables..., suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, et dans un délai de quatre semaines après acceptation du devis s'il s'agit d'un branchement neuf.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement...

ARTICLE 7 : Règles générales pour les abonnements Les abonnements sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an. La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription.

ARTICLE 8 : Cessation, Mutation, et Transfert des abonnements Le préavis de résiliation est de cinq jours, il sera ainsi établi un solde de tout compte avec le volume consommé issu d'un relevé contradictoire de l'index du compteur le jour de la résiliation...

ARTICLE 9 : Abonnements Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité et le Service des Eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que les contrats éventuels de délégation de certaines parties du service d'eau. Les tarifs comprennent : une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé, les redevances existantes ou à venir, la location du compteur.

ARTICLE 10 : Abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie Le Service des Eaux peut consentir... des abonnements pour lutter contre l'incendie, ... L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures.

ARTICLE 11 : Mise en œuvre des branchements et des compteurs La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues par son exécution,... Les compteurs sont posés en propriété et accessibles facilement et en tout temps aux agents du Service, ... Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné,... Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le compteur sera remplacé par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné à la demande de celui-ci ou à l'initiative du Service des Eaux. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler au plus tôt, au Service des Eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement du compteur.

ARTICLE 12 : Installations intérieures de l'abonné

- 1) **Règle générale** – Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité.
- 2) **Les fuites** – Les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur seront à la charge de l'abonné et aucune réduction des consommations ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment, la consommation indiquée au compteur.
- 3) **Les travaux** – Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par un prestataire de service choisi par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture de l'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le Service des Eaux pourra exiger, de l'abonné, la preuve par un organisme habilité, que l'installation est conforme avec la réglementation sanitaire. L'abonné est seul responsable de tous dommages causés à la Collectivité, aux tiers ou aux agents du Service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés à l'aval du compteur.
- 4) **Les coups de bélier** - Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lente. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.
- 5) **Les retours d'eau** – Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable. Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF, antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.
- 6) **Eau ne provenant pas du réseau public** - Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.
- 7) **Fermeture du robinet sous bouche à clé** – Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais, cette mesure n'interrompant pas l'abonnement si la période de fermeture est inférieure à un an.
- 8) **Contrôle des installations** – mise en conformité – Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. Les abonnés seront invités à mettre fin aux

anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre préavis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il pourra cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné.

ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau le Service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour... aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement...

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions Il est formellement interdit à l'abonné : d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel, de pratiquer tout piquage sur son branchement, de modifier les dispositions du compteur, de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements La manœuvre du robinet sous bouche à clé... est uniquement réservée au Service des Eaux...

ARTICLE 16 : Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs Tout doit être mis en œuvre de manière à ce que le Service des Eaux puisse accéder au compteur et procéder au relevé des index... Si..., le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné sur les dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs... et contre le gel... Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales...

ARTICLE 17 – Vérification des compteurs

- 1) Le Service des Eaux procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.
- 2) L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage... La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13 les frais de vérification sont à la charge de l'abonné... Si le compteur ne répond pas aux prescriptions, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé...

Chapitre IV : Paiements

ARTICLE 18 : Paiement du branchement et du compteur Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement... Conformément à l'article ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues...

ARTICLE 19 : Paiement des fournitures d'eau Les redevances dues font l'objet d'une facture établie dès constatation des quantités consommées.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai de 30 jours suivant la date d'établissement de la facture... Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et en tout cas dans les trente jours suivant le paiement... Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé une lettre de rappel valant mise en demeure. Le défaut de paiement des sommes dues au service justifie, à l'issue d'un délai de huit jours suivant un premier rappel par lettre simple, l'application d'une pénalité de retard calculée à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur. Les frais exposés par le service pour le recouvrement des impayés seront mis à la charge de l'abonné en conformité avec la loi du 9 juillet 1991.

En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné... La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que ce dernier n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 21 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai peut être obligé à verser une indemnité...

ARTICLE 22 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particulier, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la totalité du coût des travaux...

Chapitre V : Interruptions et restrictions du Service de Distribution

ARTICLE 23 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Il avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles...

ARTICLE 24 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et Modifications des caractéristiques de distribution En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ...

ARTICLE 25 : Cas du service de lutte contre l'incendie Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau... En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement... La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : Dispositions d'application

ARTICLE 26 : Date d'application Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 27 : Modification du règlement Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité... ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés... Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

ARTICLE 28 : Clause d'exécution Le Maire de BELCAIRE, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, les prestataires de services dûment agréés par la Collectivité et le Receveur Municipal, tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Belcaire, Département de l'Aude, dans sa séance du

A Belcaire, le

A, le

Le Maire

L'Abonné

Coordonnées signataire du Contrat
Nom :
Adresse du compteur à Belcaire :
Propriétaire

Référence compteur :
Prénom :
Locataire